

Juin 2020

Programme de soutien au développement du réemploi et du recyclage des contenants de boissons au Québec



Programme de soutien au développement du réemploi et du recyclage des contenants de boissons au Québec

Le 30 janvier 2020, le gouvernement du Québec annonçait la modernisation de la consigne et son élargissement à tous les contenants de boissons mis en marché au Québec de 100 ml à 2L en plastique, verre, métal et carton multicouches. RECYC-QUÉBEC veut s'assurer que ces contenants récupérés par la consigne et la collecte sélective puissent être réemployés, conditionnés et recyclés au Québec. Cette transformation permet de créer une valeur ajoutée à cette matière et de proposer un approvisionnement local aux utilisateurs.

Financé et administré par RECYC-QUÉBEC, il est doté d'une enveloppe initiale de 8 millions de dollars. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mars 2023.

RECYC-QUÉBEC souscrit aux 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.



Table des matières

1. PROGRAMME - DÉFINITION	4
2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES	4
3. OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES	6
4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS	7
5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES	7
6. MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX PROMOTEURS	8
7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE	12
8. ANALYSE DES DEMANDES	13
9. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE	14
10. RECONNAISSANCE ICI ON RECYCLE +	14
11. LIVRABLES DU PROJET	15
12. ÉVALUATION DU PROGRAMME	16
13. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS	16



1. PROGRAMME - DÉFINITION

Le présent programme restera ouvert jusqu'au 31 mars 2023 ou à l'épuisement des fonds disponibles. Les projets soumis ne seront pas comparés entre eux, mais analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme (voir section 3) et les critères d'analyse décrits à la section 8. La seule exception à cette règle pourrait survenir à la fin du programme, si les fonds restants étaient insuffisants pour financer toutes les demandes admissibles ayant été déposées. En pareil cas, RECYC-QUÉBEC comparera les demandes entre elles et sélectionnera celle(s) qui, à son avis, répond(ent) le mieux aux objectifs et aux critères d'analyse du programme.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis ou la pertinence des projets ne rencontrent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par le programme.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de recourir à un appel de propositions, dont les modalités pourraient être différentes du présent programme, afin d'optimiser les retombées au regard des objectifs visés et du budget disponible.

2. DÉFINITIONS ET ACRONYMES

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.¹

Centre de tri : aux fins du présent programme, et à moins d'une précision à l'effet contraire, un centre de tri désigne une installation qui reçoit des matières pêle-mêle, effectue le tri des matières recyclables de la collecte sélective, peu importe la source (municipale ou ICI). Les matières triées y sont ensuite majoritairement envoyées vers des conditionneurs ou recycleurs et non vers d'autres centres de tri.

Compaction : transformation sommaire d'une matière résiduelle visant principalement à réduire le volume pour faciliter la manutention et le transport de cette matière. La réduction des contenants de verre en tessons (ou fragments plus petits) ou le déchiquetage sont également inclus dans cette définition.

Conditionnement : préparation des contenants de boissons issus d'un tri, d'un générateur ou d'un point de retour, notamment en modifiant leur forme (ex. : broyage, déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage. Les activités de tri d'une même matière (ex. : tri du verre par couleur, séparation des types de plastique) sont considérées comme une activité de conditionnement dans le présent programme.

Contenant à remplissage multiple (CRM) : contenant dont les caractéristiques et les propriétés font en sorte qu'il puisse être réutilisé un minimum de 10 fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine et à l'égard duquel il est démontré qu'il sera dans les faits, de façon continue, réutilisé plusieurs fois aux mêmes fins pour lesquelles il avait été conçu à l'origine, grâce à un système organisé et structuré.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.



Contenants de boissons/consignés : comprennent tous les contenants visés par la consigne sur les contenants à remplissage unique actuelle, les contenants à remplissage multiple, de même que les contenants visés par le projet de modernisation.

Convention d'utilisation de contenants à remplissage multiple (CRM) : convention entre embouteilleurs, reconnue par RECYC-QUÉBEC, démontrant la mise en place d'un réseau actuel ou futur d'une récupération structurée de contenants de boissons à remplissage multiple.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination (référence : LQE).

Générateur : toute personne, physique ou morale, qui produit une matière résiduelle à la suite de la consommation ou la production d'un bien ou d'un service.

ICI : industries, commerces et institutions.

Matières recyclables de la collecte sélective : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

MELCC : ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Point de retour : endroit désigné permettant la récupération, le décompte, le tri et le conditionnement sommaire (ex. : compaction) des contenants de boissons. Cet endroit peut être dédié uniquement à cette activité ou être combiné à d'autres activités.

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

Récupération : action posée par un générateur pour permettre le recyclage d'une matière résiduelle.

Récupératrice automatisée (familièrement « gobeuse ») : machine mécanique et électronique permettant l'identification, le décompte et la compaction sommaire des contenants consignés.

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Réemploi : utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

Tri : étape visant à séparer manuellement ou mécaniquement des matières résiduelles en catégorie spécifique pour favoriser le conditionnement de celles-ci.



3. OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES

L'objectif du programme est de soutenir des projets permettant de réemployer, conditionner ou de recycler les contenants de boissons qui sont mis en marché et récupérés au Québec. Cette transformation locale vise également l'utilisation de matières recyclables comme une ressource selon les principes de l'économie circulaire de manière à maintenir et diversifier les débouchés à des fins de réemploi, de conditionnement ou de recyclage².

Plus précisément, le programme vise à soutenir des projets d'optimisation, d'expansion ou de mise en place de réseaux de réemploi structurés (contenants soumis à des conventions d'utilisation actuelles ou futures), de démarrage de nouvelles installations, d'augmentation de capacité de traitement d'installations existantes ou l'amélioration de la qualité des matières produites par des installations existantes en arrimage avec les besoins des acheteurs.

Les projets devront maintenir au même niveau ou améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV³.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible **en cours de réalisation** pourra déposer une demande dans le cadre du présent programme. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Pour les autres projets, seules les dépenses engagées à partir de la date de l'accusé de réception envoyé dans le cadre du présent programme seront admissibles.

Une même entreprise (selon le numéro du Registre des Entreprises du Québec) ne pourra pas recevoir plus de **2 millions de dollars** par le biais du programme, toutes installations confondues. La même règle s'applique si deux entreprises ou plus exercent des activités à la même adresse civique.

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Répondre au minimum à l'objectif visé par le programme;
- Être soumis par un demandeur admissible (voir section 5);
- Être réalisé au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles (voir section 6.3);
- Se réaliser dans le délai prescrit (voir section 6.1);
- Comprendre les documents nécessaires lors de son dépôt (voir section 7).

Projets non admissibles

Sera jugé non admissible :

- Un projet concernant des matières provenant majoritairement de l'extérieur du Québec;
- Un projet qui vise le démarrage d'un point de retour;
- Un projet qui ne vise pas principalement le réemploi, le conditionnement ou le recyclage des contenants de boissons;
- Un projet qui vise l'acquisition d'équipements de compaction ou de récupération automatisée;
- Un projet qui est jugé admissible à un autre programme de RECYC-QUÉBEC;

² Principes de développement durable : efficacité économique.

³ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.



- Un projet qui vise uniquement l'acquisition d'un équipement de fabrication de produits (ex. : moule à injection dans le secteur des plastiques), même s'il s'agit de produits à contenu recyclé;
- Un projet qui vise uniquement à implanter un système de collecte ou de transport de contenants de boissons.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

4. ÉLABORATION D'OBJECTIFS ET MESURE DES RÉSULTATS

Dans sa demande d'aide financière, l'entreprise devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'elle entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec l'objectif principal du programme (section 3)⁴. Le demandeur devra également démontrer le potentiel de pérennité financière du projet, pour les trois (3) années suivant l'implantation des investissements proposés. Il remettra à cet effet des projections financières à haut niveau en indiquant les principales hypothèses utilisées (prix de revente ou d'achat des matières notamment, selon le cas).

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-dessus. Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un auditeur interne ou externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification.

5. DEMANDEURS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Sont admissibles à titre de demandeurs, sous réserve des limitations décrites à la section 3, toute entreprise ou organisme qui effectue ou désire effectuer le réemploi, le conditionnement ou le recyclage de contenants de boissons.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme. Toutefois, aucune aide financière ne sera accordée pour des projets qui selon l'avis de RECYC-QUÉBEC, ont déjà été soutenus totalement ou partiellement par un programme d'aide financière ou un appel à propositions administré par RECYC-QUÉBEC.

Les demandeurs doivent être légalement constitués et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs, leurs partenaires et leurs sous-traitants, le cas échéant, ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://amp.gouv.qc.ca/reng/>.

⁴ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.



6. MODALITÉS DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX PROMOTEURS

6.1. Description et délai de réalisation

RECYC-QUÉBEC considère comme des exemples d'activités de réemploi de contenants de boissons les actions suivantes :

- Le tri par type de bouteilles;
- Le lavage de bouteilles et contenants;
- La conception de boîtes d'entreposage réutilisables.

RECYC-QUÉBEC considère comme des exemples d'activités de conditionnement ou de recyclage pour les contenants de boissons, les actions suivantes :

- Le tri du verre mélangé par couleur, le concassage ou la micronisation de celui-ci;
- La séparation par type de plastique d'un flux de plastiques mélangés;
- La granulation d'un ou plusieurs types de plastique;
- La production de pastilles de plastiques (*pellets*) à l'aide d'une extrudeuse;
- La transformation de contenants multicouches;
- La transformation de contenants en métal et aluminium;
- La décontamination ou le lavage de la matière (ex. : enlèvement des étiquettes, retrait de la matière organique, gestion des bouchons).

Les projets sont admissibles, peu importe si ces activités sont réalisées par un demandeur qui fait uniquement ces activités ou s'il les réalise pour fabriquer un produit fini ou semi-fini (recyclage).

Dans le cas où le projet vise le démarrage d'une nouvelle installation, un **plan d'affaires** ou une analyse de marché devra être déposé avec la demande d'aide financière. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité d'obtenir, à ses frais, un avis spécialisé sur le plan d'affaires, en particulier si celui-ci a été réalisé par le demandeur lui-même sans recourir à un consultant externe.

Dans le cas d'un projet visant le réemploi de contenants de boissons, le demandeur devra présenter les conventions d'utilisation actuelles de contenants à remplissage multiple (CRM) et fournir les données pertinentes quant à l'efficacité de ce système (quantités, taux de réutilisation, coûts, etc.).

Dans le cas de la mise en place d'un nouveau réseau de réemploi, une demande devra être faite à RECYC-QUÉBEC pour reconnaître ce réseau et devra inclure la démonstration du réseau de récupération structuré prévu ainsi que la ou les conventions d'utilisation. L'obtention de cette reconnaissance est un préalable à l'analyse du projet.

En ce qui concerne les gisements, le dossier devra démontrer qu'ils **visent principalement les contenants de boissons du Québec**, peu importe leur origine (ex. : centre de tri, ICI ou point de retour). Le dossier devra préciser les sources d'approvisionnement et des ententes ou lettres confirmant ces approvisionnements prévus pourraient être demandées. Dans son dossier, le demandeur devra **détailler les matières** qui résulteront de l'utilisation ou du conditionnement des contenants de boissons (ex. : produits finis, résidus) et leurs marchés. Dans le cas des



résidus, le demandeur devra justifier si aucune alternative à l'élimination n'est disponible pour un ou plusieurs types de résidus⁵.

Les demandes démontrant des ententes ou de l'intérêt de la part **d'acheteurs du Québec ou d'Amérique du Nord** pour les produits issus du conditionnement seront évaluées plus favorablement lors de l'analyse.

Les projets financés doivent être réalisés dans un **délaï de 18 mois suivant la dernière des deux dates suivantes** : date de signature de la convention d'aide financière par les deux parties ou date d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet. S'il devait y avoir un délaï **de plus de 24 mois** entre la signature de l'entente et l'obtention des autorisations nécessaires, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de résilier la convention.

Sinon, un projet ayant un délaï de réalisation supérieur à 18 mois pourra être pris en considération, si une justification acceptable (de l'avis de RECYC-QUÉBEC) est fournie avec la demande d'aide financière.

6.2. Montant maximum d'aide financière

Pour les demandeurs qui présentent un projet visant uniquement des activités de conditionnement, l'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de **1 000 000 \$ par entreprise** et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Pour les demandeurs qui présentent un projet visant des activités de conditionnement **et** de recyclage ou de recyclage uniquement, l'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de **2 000 000 \$ par entreprise** et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Pour les demandeurs qui présentent un projet visant des activités de réemploi uniquement, l'aide financière maximale sous la forme d'une contribution non remboursable est de **500 000 \$ par entreprise** et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Dans tous les cas, le financement public maximum, incluant les contributions non remboursables provinciales et fédérales, mais excluant les contributions des municipalités, ne peut dépasser 80 % du coût total du projet.

6.3. Dépenses admissibles et non admissibles

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main-d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et implantation);
 - **Ces dépenses ne pourront pas dépasser 25 % du total des dépenses admissibles⁶.**
- Achat d'équipements permettant le réemploi, le conditionnement ou le recyclage directement en lien avec le projet;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- Dépenses de construction ou de modification au bâtiment où est prévu le projet, si elles sont nécessaires à la réalisation du projet;
 - **Ces dépenses ne pourront pas dépasser 25 % des dépenses admissibles.**

⁵ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

⁶ Des exceptions s'appliquent pour les demandes provenant d'organisme à but non lucratif.



- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment :

- Dépenses encourues avant l'envoi de l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sauf dans les cas énoncés à la section 3 (projet déposé dans le cadre d'un appel de proposition de RECYC-QUÉBEC);
- Achat de récupératrice automatisée (« *gobeuse* ») ou tout autre type d'équipement de collecte ou de récupération (ex. : bacs ou cloches de récupération);
- Achat de terrain et dépenses y étant reliées (ex. : frais de notaire);
- Achat de matériel roulant ou de manutention;
- Frais relatifs à des activités non liées au projet ou à des matières non visées par le programme;
- Salaires d'employés pour des activités non directement liées au projet;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel, etc.);
- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ⁷;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;
- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE+);
- Apports en nature;
- De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

6.4. Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet, incluant les délais anticipés pour la livraison des équipements.
- Le second versement (25 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir la section 11);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 9);
 - justificatifs de dépenses :

⁷ Des exceptions s'appliquent pour les demandes provenant d'organisme à but non lucratif.



- si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport sommaire présentant les dépenses du projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur présentant les coûts du projet.
 - si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
 - dans tous les cas, une fois le pourcentage d'admissibilité appliqué aux dépenses présentées, la somme des premier et deuxième versements doit être justifiée.
- Le troisième et dernier versement (25 %) sera remis entre six (6) et douze (12) mois suivant la fin de la réalisation du projet, et ce après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 10);
 - confirmation que le promoteur a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 9);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 11);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 125 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur.
 - si l'aide financière est en deçà de 125 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.
 - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière. De plus, RECYC-QUÉBEC pourrait exiger du promoteur l'envoi de données quantitatives (ex. : quantités de matières entrantes) après la fin du projet pour la réalisation de mandat particulier (ex. : Bilan de gestion des matières résiduelles) ou pour évaluer la pérennité des actions dans le temps.



7. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante : <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-soutien-contenants-boissons>

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le [formulaire de demande](#) dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. Le [calculateur de l'aide financière](#), présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet ainsi que les ratios clés issus de ses états financiers.
3. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
4. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, une copie de la **soumission présentée**, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet.
5. Si applicable, une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex. : ententes de collecte, ententes de vente).
6. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
 - Les états financiers prévisionnels seront nécessaires pour les projets pour lesquels une nouvelle entreprise est créée. Si nécessaire, les états financiers de la société mère ou d'autres partenaires au développement du projet pourraient être demandés.
7. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
 - i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
8. [Déclaration concernant les activités de lobbying](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.
9. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

Il est également fortement recommandé de fournir, avec la demande d'aide financière, deux soumissions applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur. Dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant. Les demandes contenant ces informations seront évaluées plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles seront exigées avant tout versement d'aide financière, dans le cas où la demande serait approuvée.

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse 2RCB@recyc-quebec.gouv.qc.ca. Dans un principe de réduction à la source, RECYC-QUÉBEC ne traitera pas les demandes soumises sous format papier, à moins de circonstances particulières.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel au demandeur. À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être analysé.



8. ANALYSE DES DEMANDES

Seront privilégiés lors de l'analyse les projets favorisant les ventes au Québec et en Amérique du Nord ou encore les projets qui favorisent le réemploi, le conditionnement ou le recyclage local et régional de matières résiduelles. Les partenariats favorisant l'arrimage entre les conditionneurs ou les recycleurs et les récupérateurs ou les centres de tri sont également fortement encouragés et seront évalués plus favorablement au cours de l'analyse des demandes.

Les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur ou une visite de ses installations pourraient aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC en cours d'analyse ne lui seraient pas fournies dans un délai raisonnable.

RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

Afin de maximiser l'impact du programme, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser un projet si elle considère qu'il ne répond pas suffisamment aux critères de sélection de celui-ci.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts décrits à la section 3;
- l'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées;
- les objectifs visés par le projet et la probabilité de leur atteinte;
- la démonstration de la viabilité des approvisionnements et des débouchés;
- l'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées⁸, maturité, etc.);
- la justification et la pertinence des coûts du projet;
- la méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs du projet;
- la viabilité financière du demandeur et du projet⁹.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un promoteur au détriment d'un autre.

RECYC-QUÉBEC fera auprès du MELCC une vérification de la conformité environnementale du demandeur¹⁰. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCC démontrent un non-respect important de la réglementation.

⁸ Principe de développement durable : prévention.

⁹ Principe de développement durable : efficacité économique.

¹⁰ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociale (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCC par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.



9. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction. Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

Dans la convention d'aide financière, le promoteur s'engage notamment à remettre **tout rapport ou étude** réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC¹¹, ainsi qu'à obtenir toutes les **autorisations** (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

Le promoteur devra également s'engager, pour toute la durée de la convention, à transmettre à RECYC-QUÉBEC, mensuellement et/ou sur demande, **les quantités et le prix des matières reçues et produites**. Si le projet prévoit utiliser ou traiter des matières de la collecte sélective, ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible au <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>.¹² Les quantités de matières résiduelles pourraient être utilisées par RECYC QUÉBEC pour la production de certaines de ses publications, notamment le *Bilan de la gestion des matières résiduelles*.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer, à ses frais, **une caractérisation des matières** entrantes ou des matières sortantes (ballots, rejets, etc.) avant ou après la réalisation du projet. Les résultats de ces caractérisations, le cas échéant, seront transmis au promoteur. En participant au présent programme, le demandeur comprend que RECYC-QUÉBEC pourra utiliser les données relatives aux caractérisations dans le cadre de ses activités¹³, dans la mesure où il ne sera pas possible d'identifier le promoteur concerné.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹⁴. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

10. RECONNAISSANCE ICI ON RECYCLE +

Le programme est assorti d'une éco condition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles¹⁵. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent programme devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » [ICI ON RECYCLE+](#).

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance, le cas échéant. Les dépenses relatives à l'inscription au programme ou encore à l'achat d'équipement de collecte pour atteindre ce niveau ne sont pas admissibles.

¹¹ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹² Principe de développement durable : accès au savoir.

¹³ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹⁴ Principe de développement durable : accès au savoir.

¹⁵ Principe de développement durable : production et consommation responsables.



11. LIVRABLES DU PROJET

Le **rapport de mi-projet** fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation (activités déjà réalisées et celles restant à réaliser), les problèmes rencontrés et les solutions prévues;
- d'un premier estimé des résultats du projet, en lien avec les objectifs visés;
- des prévisions sur la suite du projet (par exemple, pérennité des partenariats établis dans le cadre du projet, nouvelles modifications de procédé prévues, nouveaux marchés visés, etc.);
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- d'une révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les documents permettant de corroborer les informations du rapport de mi-projet.

Le **rapport final** fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- des méthodologies utilisées pour mesurer les objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
 - en particulier, les quantités de matières traitées et vendues dans le cadre du projet;
- de la provenance des matières visées par le projet (sources d'approvisionnement, Québec ou hors Québec,);
- de la destination des matières visées par le projet (Québec, Amérique du Nord ou international), de l'utilisation finale de ces matières et des prix de vente de ces matières;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les documents permettant de corroborer les informations du rapport final.



12. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC¹⁶. Un promoteur peut également s'attendre à être questionné sur ces aspects pour permettre à RECYC-QUÉBEC de produire le bilan du programme :

Type d'indicateur	Indicateurs
1 Intrans	Nombre de demandes déposées
2 Extrans	Nombre de demandes acceptées
3 Extrans	Taux d'acceptation
4 Extrans	Tonnage additionnel pris en charge par les installations financées
5 Extrans	Nombre de projets de réemploi soutenus et quantité de contenants à remplissage multiple visés par les projets
6 Extrans	Tonnage visé par une amélioration de la qualité
7 Extrans	Pourcentage des matières visées par les projets soutenus acheminés à des recycleurs du Québec
8 Extrans	Montant d'aide financière versé
9 Efficience (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion

13. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une section « Questions/Réponses » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : 2RCB@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Site Internet du programme :

<https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/aide-financiere-entreprises-organismes/programme-soutien-contenants-boissons>

ISBN : 978-2-550-86841-5

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec

¹⁶ Principe de développement durable : accès au savoir.

